

Conditions générales de vente – Canada

Voici les conditions générales de vente de Bakelite au Canada pour la vente de ses produits et services :

1. **CONDITIONS APPLICABLES.** Les présentes Conditions générales de vente au Canada sont les seules conditions qui régissent la vente de produits et/ou services (collectivement les « produits ») par Bakelite à toute partie achetant des produits ou services de Bakelite (un « Acheteur »). « Bakelite » désigne toute entité du groupe Bakelite Synthetics qui vend des produits en vertu de l'applicabilité des présentes Conditions générales de vente au Canada. L'accord de Bakelite pour vendre des produits est expressément conditionnel à l'acceptation par l'Acheteur des présentes Conditions générales de vente au Canada, et Bakelite rejette expressément toutes les conditions générales énoncées dans le bon de commande de l'Acheteur ou tout autre document qui diffèrent des présentes Conditions générales de vente au Canada et qui n'ont pas été expressément convenues par écrit signé par un représentant dûment autorisé de Bakelite.
2. **AJUSTEMENTS DE PRIX.** Bakelite peut modifier le prix, le paiement, les frais de transport ou les conditions de transport en vigueur à tout moment et de temps à autre en donnant à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours. Le défaut de l'Acheteur de donner à Bakelite un avis écrit d'objection à un tel changement avant sa date d'entrée en vigueur constitue une acceptation de ce changement. Bakelite avisera l'Acheteur dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un tel avis d'objection si Bakelite (a) continuera à livrer ou à exécuter au prix en vigueur avant la modification annoncée ou (b) annulera le présent contrat. Le prix, le paiement ou les conditions de fret auxquels chaque commande doit être exécutée ou les services fournis sont ceux fixés par Bakelite au moment de l'expédition des produits ou de l'exécution des services.
3. **CONTRÔLES DE PRIX.** Si Bakelite est empêchée de modifier un prix en vigueur par une loi, une ordonnance, un règlement ou une décision gouvernementale, Bakelite peut résilier le présent contrat en donnant à l'acheteur un préavis écrit de trente (30) jours.
4. **TAXES.** Toute taxe ou autre taxe gouvernementale ou augmentation de celle-ci entrant en vigueur par la suite, autre que les impôts sur le revenu, augmentant le coût pour Bakelite de la production, de la vente ou de la livraison du produit ou de l'approvisionnement de tout matériel qui y est utilisé, ou de la prestation des services, peut, à la discrétion de Bakelite, être ajoutée au prix d'achat. Toute taxe ou autre charge gouvernementale payable en raison de la vente, de l'utilisation ou de la livraison des produits ou services, y compris, mais sans s'y limiter, la taxe de vente harmonisée, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente provinciale, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes d'utilisation et d'accise, et toute autre taxe, tout droit et toute charge similaires de toute sorte imposés par une autorité gouvernementale doivent être payés par l'Acheteur.
5. **EXPÉDITIONS.** L'Acheteur doit donner à Bakelite un préavis écrit raisonnable des commandes et des dates d'expédition, et à moins d'indications contraires dans les présentes, doit prendre des livraisons en quantités mensuelles approximativement égales. La quantité expédiée au cours d'un mois donné peut être limitée par Bakelite, en plus des autres recours, soit (a) à la moyenne des quantités mensuelles commandées par l'Acheteur au cours des mois précédents dans le cadre du présent contrat, soit (b) à un douzième (1/12) de la quantité annuelle maximale ou estimée applicable.
6. **POIDS.** Les poids et/ou les mesures de Bakelite prévaudront à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont erronés.

7. **CONTENANTS.** Si l'expédition nécessite l'utilisation de conteneurs ou de bacs consignés, Bakelite reste propriétaire de ces conteneurs et bacs et une caution d'un montant exigé par Bakelite est versée au moment de la commande de l'expédition. Ces contenants et bacs de manutention doivent être retournés en bon état dans les soixante (60) jours suivant la date d'expédition, les frais de transport doivent être perçus. Lors d'un tel retour, Bakelite remboursera le dépôt.
8. **ÉQUIPEMENT DE LIVRAISON.** L'Acheteur déchargera et remettra au transporteur le matériel de livraison fourni par Bakelite dans les deux (2) heures suivant l'arrivée en cas de livraison par camion et dans les sept (7) jours suivant l'arrivée en cas de livraison par wagon. Tous les frais de surestaries ou d'immobilisation de ce matériel sont à la charge de l'Acheteur.
9. **TRANSPORTEUR ET ACHEMINEMENT.** Si les conditions d'expédition exigent que Bakelite paie le fret, la sélection du transporteur et l'acheminement de l'expédition seront à la discrétion de Bakelite.
10. **TITRE ET RISQUE DE PERTE.** Le titre de propriété et le risque de perte des produits sont transférés à l'acheteur lors de la livraison par Bakelite au transporteur au point d'expédition, nonobstant les conditions d'expédition spécifiées dans la présente facture/accusé de réception.
11. **PAIEMENT ET CRÉDIT.** Le paiement sera dû dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Si l'Acheteur omet de payer une ou plusieurs expéditions ou services à l'échéance, Bakelite aura le droit, en plus d'autres recours, soit (a) de suspendre d'autres livraisons ou services, (b) d'exiger un paiement en espèces pour d'autres livraisons ou services, ou (c) d'annuler le présent contrat. Si la responsabilité financière de l'Acheteur n'est pas satisfaisante pour Bakelite, Bakelite peut exiger un paiement comptant ou une garantie satisfaisante avant de procéder à d'autres livraisons ou services. Ce choix de Bakelite ne dispense pas l'Acheteur de commander, d'accepter et de payer la quantité ou les services prévus dans le contrat. Si Bakelite ne reçoit pas de paiement à l'échéance, des frais de financement s'accumuleront à compter de la date d'échéance au taux d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois sur le solde impayé. Si, à tout moment, les frais financiers imposés à l'Acheteur sont jugés supérieurs aux frais financiers maximums autorisés par les lois applicables, les frais financiers seront réduits de manière à égaler le montant maximum autorisé. Dans ces circonstances, le seul recours de l'Acheteur sera le recouvrement des frais financiers payés au-delà du montant maximal autorisé. L'Acheteur n'a pas le droit d'éviter le paiement de la totalité ou d'une partie du montant du capital dû, de recouvrer des pénalités contre la Société ou d'obtenir toute autre forme de réparation.
12. **OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.** L'Acheteur devra : (a) coopérer avec Bakelite dans toutes les questions relatives aux services et fournir l'accès aux locaux de l'Acheteur, ainsi que les bureaux et autres installations qui peuvent être raisonnablement demandés par Bakelite, aux fins de l'exécution des services; (b) répondre rapidement à toute demande de Bakelite de fournir des directives, des informations, des approbations, des autorisations ou des décisions qui sont raisonnablement nécessaires pour que Bakelite exécute les services conformément aux exigences du contrat; (c) fournir les documents ou informations de l'Acheteur que Bakelite peut raisonnablement demander pour exécuter les services en temps utile et veiller à ce que ces documents ou informations de l'Acheteur soient complets et exacts à tous égards importants; et (d) obtenir et conserver toutes les licences et tous les consentements nécessaires et se conformer à toutes les lois applicables en ce qui concerne les services avant la date à laquelle les services doivent commencer.
13. **ASSURANCE.** Pendant la durée du contrat et pour une période de deux (2) ans par la suite, l'Acheteur doit, à ses propres frais, maintenir et souscrire une assurance en vigueur qui comprend, sans s'y limiter, la responsabilité civile commerciale générale (y compris la responsabilité des produits)

d'une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) auprès d'assureurs financièrement sains et réputés. À la demande de Bakelite, l'Acheteur doit fournir à Bakelite un certificat d'assurance de l'assureur de l'Acheteur attestant la couverture d'assurance spécifiée dans les présentes conditions. Le certificat d'assurance doit désigner Bakelite comme assuré supplémentaire. L'Acheteur doit fournir à Bakelite un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante de la police d'assurance de l'Acheteur. Sauf là où la loi l'interdit, dans la mesure où la responsabilité de l'Acheteur en vertu du présent contrat l'Acheteur exigera de son assureur qu'il renonce à tous les droits de subrogation contre les assureurs de Bakelite et Bakelite.

14. **PERTINENCE DES PRODUITS ET SERVICES.** La détermination de la pertinence des produits et services pour les utilisations et les applications envisagées par l'Acheteur et d'autres personnes sera l'entière responsabilité de l'Acheteur. L'Acheteur assume tous les risques et responsabilités pour les résultats obtenus par l'utilisation du produit et des services, qu'ils soient utilisés seuls ou en combinaison avec d'autres matériaux, sauf ceux liés uniquement à l'utilisation d'un produit non conforme aux spécifications de Bakelite, dont la non-conformité n'est pas connue de l'Acheteur et qui ne peut être découverte par l'Acheteur, par des tests ou autrement, avant son utilisation par l'Acheteur ou d'autres. Toute suggestion ou recommandation faite par Bakelite concernant l'utilisation ou l'application du produit est considérée comme fiable, mais Bakelite n'offre aucune garantie quant aux résultats à obtenir, étant donné que les conditions d'utilisation et d'application par l'Acheteur et d'autres personnes sont indépendantes de la volonté de Bakelite.

15. **GARANTIES ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ.** BAKELITE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE PRODUIT OU LES SERVICES OU LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADÉQUATION À UN USAGE QUEL QU'IL SOIT, sauf (a) que les produits doivent être conformes aux spécifications de Bakelite; (b) que Bakelite doit transmettre un bon titre de propriété sur les produits à l'Acheteur et que les produits doivent être livrés sans aucun privilège ou engagement légal; et (c) que les produits n'enfreignent aucun brevet canadien valide. Bakelite ne garantit toutefois pas que l'utilisation des produits ou des articles fabriqués à partir de ces produits, seuls ou en combinaison avec d'autres matériaux, n'enfreindra pas un brevet canadien.

16. **PÉRIODE DE RÉCLAMATION.** L'acheteur doit inspecter chaque livraison de produit rapidement après sa réception et les résultats des prestations de service rapidement après leur achèvement. Les réclamations doivent être formulées dans les trente (30) jours suivant la réception de la livraison du produit ou l'achèvement des services auxquels la réclamation se rapporte ou, en cas de non-livraison de produits ou de non-exécution de services, dans les trente (30) jours suivant la date prévue pour la livraison ou l'exécution de ceux-ci. Le fait pour l'acheteur de ne pas notifier par écrit à Bakelite toute réclamation dans le délai imparti constitue une renonciation absolue et inconditionnelle à ladite réclamation. En aucun cas, l'Acheteur ne peut intenter une action en vertu du présent contrat plus d'un an après que la cause d'action ait eu lieu.

17. **LIMITES DE RESPONSABILITÉ.** Le seul recours de l'Acheteur en ce qui concerne les produits sera, au choix de Bakelite, (a) le remplacement du produit ou (b) des dommages-intérêts directs dont le montant ne dépassera pas le prix d'achat du produit faisant l'objet de la demande de dommages-intérêts. Le recours exclusif de l'Acheteur en ce qui concerne les services sera, au choix de Bakelite, (a) la réparation ou la réexécution du service ou (b) des dommages-intérêts directs dont le montant ne dépassera pas le prix d'achat du service faisant l'objet de la réclamation. Nonobstant ce qui précède, aucune réclamation de quelque nature que ce soit, qu'elle concerne le produit livré ou la non-livraison du produit ou les services ou l'inexécution des services, et qu'elle soit fondée sur un contrat, une rupture de garantie, une négligence ou autre, ne peut être supérieure au prix d'achat de la quantité du produit ou du service pour lequel des dommages sont réclamés. EN AUCUN CAS, BAKELITE NE SERA RESPONSABLE DES DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS, SPÉCIAUX OU EXEMPLAIRES, QU'ILS SOIENT CONTRACTUELS, EXTRACTIONNELS OU AUTRES.

18. **CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT.** L'Acheteur doit se familiariser avec les caractéristiques des produits et se conformer à toutes les lois, réglementations et normes applicables à la possession, à la manipulation, au traitement ou à l'utilisation du produit par l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, la Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail de 1985 ou d'autres directives fédérales, ainsi que les réglementations et normes émises en vertu de celles-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Acheteur accepte de manipuler les produits d'une manière conforme aux bonnes pratiques de gestion des produits et aux directives acceptées de manipulation sûre en ce qui concerne les caractéristiques ou les risques indiqués sur les fiches de données de sécurité de Bakelite. Si Bakelite observe une manipulation, un entreposage ou une utilisation non sécuritaire du produit, Bakelite se réserve le droit, mais n'a aucune obligation, de cesser les livraisons supplémentaires jusqu'à ce que la situation non sécuritaire soit corrigée de manière satisfaisante par l'Acheteur.

19. **ACCORD GÉNÉRAL D'INDEMNISATION.** L'Acheteur doit défendre, indemniser et dégager Bakelite de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, passifs, les honoraires d'avocat, coûts et dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, ceux liés à une blessure ou au décès des employés de l'Acheteur) découlant des services ou liés à ceux-ci; possession, manutention, le traitement ou l'utilisation du produit par l'Acheteur ou d'autres personnes; à l'exception de ceux résultant uniquement de l'utilisation de produits non conformes aux spécifications contractuelles, la non-conformité n'était pas connue de l'Acheteur et n'était pas décelable par l'Acheteur, par des tests ou autrement, avant leur utilisation par l'Acheteur ou d'autres. Bakelite peut participer à la défense de toute réclamation de ce type pour mieux protéger ses propres intérêts.

20. **ACCORD D'INDEMNISATION POUR LES PRODUITS SOLIDES.** Les produits solides de Bakelite, y compris, mais sans s'y limiter, les produits de résine en poudre et en paillettes, peuvent être combustibles et présenter un risque d'incendie ou d'explosion dans certaines conditions (y compris, mais sans s'y limiter, lorsque les poussières sont finement divisées et suspendues dans l'air, et/ou laissées s'accumuler sur les surfaces). L'Acheteur doit se conformer à toutes les lois, réglementations et normes applicables à la possession, à la manipulation et à l'utilisation de tous les produits solides par l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, le Code national de prévention des incendies du Canada et d'autres directives fédérales, et doit défendre, indemniser et tenir Bakelite à l'écart de toutes les réclamations, responsabilités, honoraires d'avocats, coûts et dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, ceux liés aux blessures ou au décès des employés de l'Acheteur) découlant de la possession, de la manipulation, du traitement ou de l'utilisation des produits par l'Acheteur ou d'autres personnes, ou liés à ces activités. Le présent accord d'indemnisation s'ajoute à l'accord général d'indemnisation contenu à l'article 19 ci-dessus.

21. **USAGE INDUSTRIEL (POUR LES VENTES DE FORMALDÉHYDE UNIQUEMENT).** Le produit vendu par Bakelite en vertu des présentes est destiné à un usage industriel seulement. L'Acheteur reconnaît que les produits de Bakelite ne sont pas, et ne sont pas tenus d'être, fabriqués ou étiquetés par Bakelite conformément aux directives fédérales applicables à la production ou à l'étiquetage des pesticides, des médicaments, des cosmétiques, des produits médicaux ou de soins personnels. De plus, Bakelite ne détient pas, et n'est pas tenue de faire, un enregistrement auprès de l'EPA en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires couvrant l'utilisation ou l'étiquetage des pesticides pour les produits vendus en vertu des présentes, et Bakelite n'a pas obtenu, et n'est pas tenue d'obtenir, une approbation de Santé Canada couvrant l'utilisation ou l'étiquetage de médicaments, de cosmétiques ou de soins personnels des produits, que ce soit pour les humains ou les animaux. Toute utilisation ou revente par l'Acheteur du produit vendu en vertu des présentes peut être assujettie à ces exigences de fabrication, d'enregistrement et d'étiquetage. L'Acheteur certifie que toute utilisation ou revente des produits par l'Acheteur ne sera effectuée que d'une manière conforme à ses obligations en vertu des lois applicables et l'Acheteur s'abstiendra de toute utilisation abusive des produits. L'Acheteur reconnaît avoir reçu l'Avis d'utilisation industrielle de formaldéhyde de Bakelite et doit s'assurer que lui-même et ses dirigeants, agents et employés exercent leurs activités en tout temps conformément aux principes énoncés dans cet avis. L'Acheteur

fournira une copie de l'Avis d'utilisation industrielle du formaldéhyde de Bakelite, ou un avis essentiellement similaire, à tout tiers auquel il distribue ou revend les produits.

22. **DISPENSE.** Ni Bakelite ni l'Acheteur ne seront responsables d'un retard ou d'un défaut de livraison ou de réception d'une partie ou de la totalité du produit, ou d'exécution ou de réception de services, s'ils sont causés par : une catastrophe naturelle, un incendie, une inondation, un embargo, une explosion, un accident, une panne de machine ou d'équipement; une pénurie ou une incapacité à obtenir du carburant, de l'énergie, des matières premières, de l'équipement, du transport ou le produit lui-même, sans litige et aux prix habituels ou à partir de sources habituelles; le respect de bonne foi de toute loi, réglementation, norme, ordre, règle ou recommandation faite par toute autorité gouvernementale; une grève ou une controverse sociale (ni Bakelite ni l'Acheteur ne seront tenus de régler une question sociale contre son propre jugement); toute cause ou circonstance échappant au contrôle raisonnable de Bakelite ou de l'Acheteur; ou toute autre cause ou circonstance, similaire ou non à ce qui précède, qui rend impossible (a) la production, le transport ou la livraison du produit ou de tout matériau utilisé dans ou en relation avec sa production ou (b) la prestation de services; et la quantité contractuelle sera réduite dans la mesure des quantités non livrées en raison d'une telle cause ou circonstance. En aucun cas Bakelite ne sera tenue d'acheter un produit ou de livrer à partir d'une usine ou d'une installation autre que le point d'expédition spécifié aux présentes pour remplacer les quantités non livrées en raison d'une telle cause ou circonstance.

23. **AVIS/RÉPARTITION.** La partie dispensée en tout ou en partie en informe l'autre partie par écrit dans un délai raisonnable. En cas de cause ou de circonstance dispensant Bakelite, Bakelite aura le droit d'utiliser sa production et/ou son approvisionnement disponibles pour satisfaire entièrement ses propres besoins, y compris ceux de ses filiales et sociétés affiliées, et de répartir toute production et/ou approvisionnement restants entre ses clients, y compris ceux qui ne sont pas sous contrat, d'une manière juste et raisonnable, et l'Acheteur dégage par la présente Bakelite de toute responsabilité ou obligation pour toute exécution incomplète du présent contrat qui en résulterait.

24. **CONFORMITÉ DES CONTRÔLES À L'EXPORTATION.** L'Acheteur reconnaît que Bakelite est une entreprise canadienne et qu'elle est assujettie aux lois et règlements canadiens, et que les produits Bakelite sont assujettis aux contrôles canadiens à l'exportation. Les contrôles à l'exportation canadiens peuvent s'appliquer au produit même après son incorporation dans un autre produit fabriqué à l'extérieur du Canada. L'Acheteur est responsable d'assurer la conformité aux contrôles d'exportation canadiens dans l'utilisation des Produits Bakelite. Bakelite ne participera pas à une transaction lorsqu'elle sait ou a des raisons de savoir que la transaction violerait les contrôles d'exportation canadiens, y compris lorsque les produits Bakelite sont destinés à être réexportés dans un pays sanctionné ou à être utilisés ou utilisateurs finaux proscrits, contrairement à la loi canadienne. Bakelite ne sera pas obligée de procéder et est dispensée de l'exécution de toute transaction lorsqu'elle estime raisonnablement que les contrôles à l'exportation canadiens seraient violés en lien avec la transaction.

25. **CONFIDENTIALITÉ.** Les parties peuvent échanger ou être exposées à des informations confidentielles de l'autre partie au cours de l'exécution du présent contrat. Chacune des parties s'engage à conserver les informations confidentielles de l'autre, à ne les utiliser qu'aux fins de la conduite des affaires dans le cadre du présent accord et à ne pas les divulguer à l'extérieur de l'entreprise sans l'autorisation expresse d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'autre partie. À l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, les parties conviennent que les fonctions susmentionnées seront maintenues pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation. Les informations confidentielles comprennent, sans s'y limiter, les plans d'entreprise et les plans stratégiques, les documents financiers, les prix et les listes de prix, les listes de clients et de fournisseurs, les dessins et les informations techniques sur les produits, les processus et les équipements de chaque partie, l'identité et les compétences des employés que chaque partie apprend de l'autre partie ou qu'elle apprend du fait de sa présence dans l'une des usines de l'autre partie. Les renseignements confidentiels ne comprennent pas

les renseignements qui sont du domaine public ou les renseignements reçus sur une base non confidentielle d'un tiers ou les renseignements déjà en possession de la partie destinataire.

26. RENONCIATION. Aucune renonciation par l'une ou l'autre des parties à une violation de l'une des conditions contenues dans les présentes ne doit être interprétée comme une renonciation à une violation ultérieure de la même condition ou de toute autre condition contenue dans les présentes. Aucune disposition des présentes ne limitera les recours de Bakelite en cas de violation par l'Acheteur de toute modalité ou condition contenue aux présentes.

27. RELATION ENTRE LES PARTIES. La relation entre les parties est celle des entrepreneurs indépendants. Aucune disposition du contrat ne doit être interprétée comme créant une agence, un partenariat, une coentreprise ou une autre forme de coentreprise, d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de conclure un contrat ou de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit.

28. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT. Le présent contrat remplace tous les contrats antérieurs et constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente entre les parties couvrant la vente et l'achat de services ou du produit. Aucune modification aux présentes ne sera effectuée par l'utilisation d'un bon de commande, d'un accusé de réception, d'une acceptation ou d'autres formulaires en dehors des conditions générales contenues aux présentes. Le présent contrat ne peut être modifié que par un instrument écrit signé par les agents autorisés de chacune des parties.

29. INCESSIBILITÉ. Le présent contrat ne sera pas cédé par l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de Bakelite.

30. DIVISIBILITÉ. Toute disposition contraire à la loi n'invalidera aucune autre disposition des présentes et sera séparée et supprimée des présentes.

31. LOI APPLICABLE. Le présent contrat sera régi et interprété en vertu des lois de la province de Québec et des lois fédérales du Canada, à l'exclusion de ses conflits de lois, de règles et de tous principes qui y seraient liés et qui nécessiteraient l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la « CVIM »). La CVIM ne s'applique pas au présent accord ou à toute autre entente entre les parties.

32. ÉLECTION DE FOR. Toute poursuite judiciaire, action, un litige ou une procédure de quelque nature que ce soit découlant de, des présentes Conditions générales de vente au Canada ou s'y rapportant, y compris toutes les expositions, horaires, pièces jointes, et les annexes jointes aux présentes Conditions générales de vente au Canada, et toutes les transactions envisagées, sera instituée devant les tribunaux de la province de Québec, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux dans une telle poursuite, action ou procédure ou un tel litige. La signification d'un processus, d'une assignation, d'un avis ou d'un autre document par la poste à l'adresse de cette partie énoncée aux présentes constitue une signification effective du processus pour toute poursuite, action, litige ou autre procédure intentée devant un tel tribunal. Chaque partie convient qu'un jugement final dans une telle poursuite, action ou procédure ou un tel litige est concluant et peut être appliqué dans d'autres juridictions par poursuite sur le jugement ou de toute autre manière prévue par la loi.

33. CESSATION D'EMPLOI. En plus de tout autre recours dont Bakelite dispose en vertu de la loi, ou en vertu du présent contrat, Bakelite peut y mettre fin, ou tout autre, contrat avec l'Acheteur si : (a) l'Acheteur omet d'exécuter ses obligations en vertu de toute disposition du présent contrat ou de tout autre contrat entre l'Acheteur et Bakelite ou l'une de ses sociétés affiliées; (b) l'Acheteur devient incapable de payer ses dettes à mesure qu'elles

deviennent exigibles ou institue ou souffre de faillite contre l'institution; réorganisation, la mise sous séquestre de liquidation ou des procédures similaires; ou (c) tout terme, la condition ou la disposition du présent contrat ou de tout autre contrat entre l'Acheteur et Bakelite devient invalide ou illégal en vertu de toute loi applicable; règle ou réglementation. L'Acheteur renonce par les présentes à tous les droits de résiliation, de résiliation, d'annulation ou d'annulation du présent contrat qu'il peut avoir en droit, en équité ou autrement, y compris, mais sans s'y limiter, les droits énoncés à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.